

(N° 73.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1908.

Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1908.

(Voir les n^{os} 4, 70, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants,
65 et 68, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT

ART. 23 du tableau.

Le libeller comme suit :

*Subventions aux associations et
institutions internationales.* — Trai-
tement d'un agent, etc. . . fr. 50,000.

ART. 23 der tabel.

Dit artikel te doen luiden als volgt :

*Toelagen aan de internationale
vereenigingen en instellingen.* —
Jaarwedde van een ambtenaar,
enz., . . . fr. 50,000.

H. LAFONTAINE.